

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 230
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE EN CONCORDANCE AUX
MODIFICATIONS DU SADR**

- CONSIDÉRANT** que la MRC d'Abitibi a adopté, dans sa résolution 042-03-2015, le règlement 146 modifiant le règlement 109 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);
- CONSIDÉRANT** que le conseil doit, en vertu de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement ;
- CONSIDÉRANT** que la MRC d'Abitibi a adopté le document «Nature des modifications aux plans et règlements d'urbanisme du règlement no 146 de la MRC d'Abitibi» qui informe des éléments de concordance que la Municipalité de La Corne doit intégrer à sa réglementation d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 209 de la Municipalité de La Corne en concordance au règlement 146 de la MRC d'Abitibi ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 9 mai 2016 ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé d'adopter le présent règlement. Le projet de règlement a été soumis à une consultation publique lors d'une assemblée de consultation publique qui a eu lieu le 6 juin 2016, à 19 heures, à la salle du conseil située au 380, route 111, à La Corne.

1. Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage en concordance aux modifications du SADR » et porte le numéro 230.

Il modifie le règlement de zonage de la Municipalité de La Corne numéro 209.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. L'article 2.6 intitulé «Terminologie» est modifié en remplaçant la définition de «Corridor riverain» par celle-ci :

«Territoire situé à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau à débit régulier. Un terrain est réputé être localisé dans un corridor riverain lorsque plus de la moitié de sa superficie se situe à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau à débit régulier. ».

3. L'article 4.2 intitulé «Usages et constructions autorisés dans toutes les zones» est modifié en remplaçant le premier et le deuxième paragraphe du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«- les infrastructures publiques et/ou communautaires, mais uniquement lors de problématiques liées à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (ex. : réseau d'égout ou d'aqueduc communautaire, borne sèche d'incendie, réservoir d'eau pour la sécurité incendie, équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées; bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau; etc.); ».

4. L'article 10.5 intitulé «Parc à résidus miniers» est modifié en remplaçant le premier alinéa par celui-ci : «Tout parc à résidus miniers doit être à une distance minimale de 15 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.».

5. L'annexe 3 intitulée «Grille des spécifications» est modifiée comme ceci :

- La grille «VC-7» est modifiée en remplaçant l'inscription «X» par «X(4)» à la ligne 5.8.2 «Activités Récréatives» en ajoutant la note suivante dans les commentaires au bas de

la grille «(4) l'hébergement commercial et la restauration sont autorisés uniquement dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré (en vertu de l'art. 4.5) et sur un camping».

6. Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE TENUE LE 6 JUIN 2016.

(S) *Éric Comeau*

Éric Comeau
Maire

(S) *Magella Guévin*

Magella Guévin
Secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>9 mai 2016</i>
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	<i>9 mai 2016</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>6 juin 2016</i>
<i>Certification de conformité de la MRC :</i>	<i>12 juillet 2016</i>
<i>Règlement publié le :</i>	<i>19 août 2016</i>
<i>Règlement en vigueur le :</i>	<i>19 août 2016</i>

